

Lons-le-Saunier, le 12 mai 2022

Service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt  
Bureau de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**Récépissé de déclaration  
relatif à la mise en exploitation des quatre forages du Talonard  
à des fins de prélèvement d'eaux souterraines à usage d'eau potable  
Commune de LA PESSE  
Numéro 39-2022-00069**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-46 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc lemmolo, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue le 6 mai 2022, présentée par le Syndicat intercommunal des eaux Haut Jura Sud, relative à la mise en exploitation des quatre forages du Talonard à des fins de prélèvement d'eaux souterraines à usage d'eau potable, sur la commune de La Pesse ;

donne récépissé à :

**Syndicat intercommunal des eaux Haut Jura Sud**  
**5 sur la Place**  
**39370 LES BOUCHOUX**

de sa déclaration concernant la mise en exploitation des quatre forages du Talonard à des fins de prélèvement d'eaux souterraines à usage d'eau potable sur la commune de La Pesse.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration 110 000 m <sup>3</sup> par an	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration  NOR : DEVE0320171A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, consultable et téléchargeable sur le site internet Legifrance par le lien <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723/>

**Le déclarant ne devra pas débiter les travaux avant le 6 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service départemental de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de La Pesse où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur et par subdélégation,  
la cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier, 25044, Besançon Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).